



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation du barrage d'Echancieux »
sur la commune de Violay
(département de la Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2444

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2444, déposée complète par le Syndicat intercommunal des eaux du Gantet le 19 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 19 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter de 6 500m³ la capacité de stockage du barrage dit d'Echancieux barrant le cours d'eau du Gantet, sur la commune de Violay (42), à le rehausser de 1,5m et à mettre en conformité l'évacuateur de crue, le barrage d' Echancieux constituant une ressource importante pour l'alimentation en eau pour la consommation humaine du secteur des Monts du Lyonnais ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite les travaux suivants :

- vidange et curage de la retenue ;
- installation d'une nouvelle vidange de fond
- réhabilitation du parement béton en amont du barrage ;
- rehausse de 1,5m et remise en état de la crête de l'ouvrage au moyen de matériaux prélevés dans la retenue ;
- mise en place un nouveau dispositif d'auscultation de l'ouvrage ;
- réalisation d'un nouvel évacuateur de crue en rive gauche ;
- démolition et remblaiement de l'évacuateur de crue existant en rive droite ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 21a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ et
- 21d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation, ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre de protection immédiat du barrage des Echancieux destiné à l'alimentation en eau potable (Arrêté préfectoral 2003-272 du 18 avril 2003) et qu'il est susceptible d'impacts sanitaires notables sur cette ressource en eau reconnue d'utilité publique pour la consommation humaine ;

Considérant que le cours d'eau du Gantet alimentant le plan d'eau formé par le barrage est un cours d'eau de tête de bassin versant de 1^{ère} catégorie piscicole, classé à l'inventaire des frayères du département de la Loire et inclus à la liste des réservoirs biologiques prioritaire du SDAGE Loire-Bretagne et qu'en outre il appartient à une masse d'eau de qualité médiocre en risque de ne pas atteindre le bon état écologique en 2027 ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiellement forts sur les milieux naturels notamment aquatiques et sur la ressource en eau potable, que le projet nécessite une analyse précise et détaillée de l'état initial du site (périmètre proche et éloigné) afin de qualifier les enjeux et définir des mesures d'évitement de réduction voire de compensation et des modalités de suivi qui garantissent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux tant pendant la phase de travaux (préservation des niveaux d'eau, protection des peuplements piscicoles, maîtrise de la dissémination d'espèces indésirables, gestion des laitances et matières en suspension, risques de pollutions aux hydrocarbures...) que dans la phase d'exploitation dans la durée (effets des prélèvements supplémentaires induits par les travaux, conséquences cumulées avec celles du changement climatique sur le régime du cours d'eau et ses fonctionnalités, protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et protection de la qualité des milieux sur le site et à l'aval hydraulique...);

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du barrage d'Echancieux sur la commune de Violay (42), présenté par le Syndicat intercommunal des eaux du Gantet, objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-2444, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 mars 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03